

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/TUN/1/Rev.1
3 mars 2010

(10-1164)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Tunisie

Révision

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile et commerciale (CPCC), la compétence des tribunaux est déterminée en fonction de la nature et du montant de la demande.

Par ailleurs, selon l'article 22 du Code de procédure civile et commerciale, lorsque la valeur de l'objet du litige est indéterminable, le tribunal de première instance peut seul en connaître et statuer en premier ressort. De même l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que le tribunal de première instance connaît en premier ressort de toutes les actions sauf dispositions expresses de la loi.

Pour ce qui est de la compétence territoriale, "le défendeur, qu'il soit personne physique ou morale, doit être actionné devant le tribunal du lieu de son domicile réel ou élu" (article 30 du Code de procédure civile et commerciale) et selon l'article 31 du Code de procédure civile et commerciale "si le défendeur n'a pas de domicile connu en Tunisie, l'action est portée devant le tribunal du domicile du demandeur".

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

L'article 19 du Code de procédure civile et commerciale dispose que l'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice ses droits et que le demandeur doit avoir un intérêt dans l'exercice de l'action. Ce même article dispose que "le tribunal doit déclarer d'office l'action irrecevable s'il ressort du dossier que le demandeur est incapable ou n'a pas qualité".

¹ Document IP/C/5.

Conformément à ces dispositions, toute personne physique ou morale détentrice des droits de propriété intellectuelle peut faire valoir ses droits en justice.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :

En application des dispositions de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, l'Organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins, est habilité à agir au nom des titulaires des droits en sa qualité de mandataire...

Comment peuvent-elles se faire représenter?

L'article 68 du Code de procédure civile et commerciale dispose que "le ministère d'avocat est obligatoire devant le tribunal de première instance, sauf en matière de statut personnel".

"L'étude d'avocat est considérée comme domicile élu de son client pour le degré de juridiction dont il est chargé".

Par ailleurs, dans le cas particulier des recours contre les décisions du représentant légal de l'Organisme chargé de la propriété industrielle, la législation relative à la propriété industrielle et notamment l'article 44 de la Loi n° 2000-84 relative aux brevets d'invention; l'article 32 de la Loi n° 2001-20 relative à la protection des circuits intégrés; l'article 22 de la Loi n° 2001-21 relative à la protection des dessins et modèles industriels; et l'article 42 de la Loi n° 2001-3E du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique de commerce et de service, prévoient que le requérant peut se faire représenter devant le tribunal par un mandataire.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Il n'y a pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à la procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

- Ce pouvoir est conféré aux autorités judiciaires par diverses dispositions légales et notamment celles du chapitre II du Code de procédure civile et commerciale intitulé : « des ordonnances sur requête » (articles 213 à 223).
- l'article 214 du code précité en particulier, confère aux magistrats, la possibilité, suivant les règles ordinaires de compétence, de rendre des ordonnances sur requête, pour prescrire toutes mesures propres à sauvegarder les droits et intérêts qu'il n'est pas permis de laisser sans protection ...
- l'article 225 du même Code, dispose par ailleurs que "le tribunal peut d'office, en tout état de cause, ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du litige".
- En outre, et aux termes de l'article 101 de ce Code , "s'il est nécessaire de procéder à une expertise et à défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'expert, le juge le désigne".

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Cette situation est prévue par de nombreuses dispositions légales: - notamment le statut général des personnels de l'Etat, le statut général des magistrats, et autres statuts généraux... qui imposent à ceux-ci le respect du secret professionnel et sanctionnent toute infraction à ce sujet par des mesures disciplinaires, outre les sanctions pénales et les réparations en dommages et intérêts :

- L'article 253 (code pénal) dispose : " est puni de l'emprisonnement celui qui, sans être autorisé, divulgue le contenu d'une lettre, d'un télégramme ou de tout autre document appartenant à autrui..."

- L'article 254 (code pénal) : " est punie de l'emprisonnement et d'une amende, toute personne dépositaire, par état ou profession, de secrets qu'on lui confie, qui, hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur, aura révélé ces secrets "

- L'article 168 du Code de travail prévoit que les membres de la Commission consultative d'entreprise et les délégués du personnel sont tenus au secret professionnel pour tous les renseignements de nature confidentielle qu'ils acquièrent pendant l'exercice de leurs fonctions et pour toutes les questions se rapportant aux procédés de fabrication.

En cas d'infraction, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 61 ter, 138, 253 et 254 du Code pénal.

- L'article 138 du Code pénal prévoit outre l'amende, l'emprisonnement de deux ans du directeur, du commis, de l'ouvrier d'une fabrique, qui en révèlent ou en communiquent les secrets de fabrication. La tentative est également punissable.

- L'article 61ter du Code Pénal dispose que: "sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État tout tunisien ou tout étranger qui sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention intéressant la défense.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation;

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions :

Les autorités judiciaires sont habilitées à prononcer différents types de décisions, c'est-à-dire les ordonnances de référé, l'injonction de payer, le jugement définitif ou autre jugement.

- La procédure en référé :

Aux termes de l'article 201 du Code de procédure civile et commerciale "dans tous les cas d'urgence, il est statué en référé par provision et sans préjudice au principal".

Statuent en référé, le Président du tribunal de première instance ou son délégué, ainsi que le juge cantonal dans les cas où la loi lui donne compétence (article 202 du Code de procédure civile et commerciale).

Les ordonnances de référé sont exécutoires vingt quatre heures après leur signification sauf le cas où le juge aurait accordé un délai de grâce.

L'exécution a lieu sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fourni une. (article 207 du Code de procédure civile et commerciale).

- L'injonction de payer

Aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile et commerciale, peut être soumise à la procédure de l'injonction de payer, toute demande en paiement de créance lorsque celle-ci, quelle que soit sa nature, est d'un montant déterminé et a une cause contractuelle.

- Le jugement

Le jugement n'est pas définitif si la décision est susceptible d'appel. Cependant, son exécution provisoire peut toujours être ordonnée avec ou sans cautionnement suivant les circonstances de la cause (articles 126 et 286 du Code de procédure civile et commerciale).

- Le jugement définitif

Le jugement définitif met fin à l'action en tranchant la question qui a fait l'objet du procès.

Domages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais y compris les honoraires d'avocat

Conformément aux dispositions des articles 82 et 83 du Code des obligations et contrats (COC), tout dommage matériel ou moral causé sciemment ou volontairement à autrui, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que les articles 82 de la loi sur les brevets, 34 de la loi relative à la protection des schémas de configuration des circuits, 24 de la loi relative à la protection des dessins et modèles industriels et 44 de la loi relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services prévoient que la contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, dispose pour sa part dans son article 51 (nouveau) que : " Toute atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins nécessite le versement aux titulaires de ces droits des dommages et intérêts en réparation des préjudices matériels et moraux, sans préjudice des sanctions pénales (amende et emprisonnement)".

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments avant servi à leur production

Selon les articles 55 de la Loi relative à la protection des marques, 36 de la Loi relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et 26 de la Loi relative à la protection des dessins et modèles industriels, le tribunal peut en cas de condamnation, prononcer la destruction ou la mise hors des circuits commerciaux les produits ou les marchandises incriminés ainsi que la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) : la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, dispose quant à elle dans son article 55 (nouveau) que : "Les tribunaux compétents peuvent ordonner la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction".

Toutes autres mesures correctives

Aux termes des articles 34 de la Loi relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés, 24 de la Loi relative à la protection des dessins et modèles industriels et 54 de la Loi relative à la protection des marques, le tribunal peut dans tous les cas ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indique notamment aux portes principales des usines, ou ateliers du condamné et à la devanture de ses magasins.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) : la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, dispose dans son article 55 (nouveau) que : " Les tribunaux peuvent ordonner la cessation de l'activité objet de l'infraction dans le local où elle a été enregistrée, à titre temporaire pour une période ne dépassant pas les six mois ou à titre définitif en cas de récidive.

Les tribunaux compétents peuvent ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou partiellement dans les journaux qu'ils désignent en fixant la durée de publication, et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent aux frais du condamné".

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Dans le cadre du procès pénal pour contrefaçon, l'autorité judiciaire et ses assistants sont habilités à demander à l'inculpé tout renseignement ou précision concernant ses complices, les bénéficiaires de l'acte incriminé, ainsi que sur le sort des objets sur lesquels porte l'acte criminel. Il est évident que l'inculpé a un droit au silence et il peut s'abstenir de répondre à n'importe quelle question, mais le juge pénal prendra ce silence en considération pour l'appréciation de la peine à infliger, ce qui a pour conséquence logique de décourager l'inculpé de prendre cette position récalcitrante.

Les données auxquelles aboutit l'enquête pénale servent d'éléments d'appui pour l'action civile, qu'elle soit intentée séparément ou de façon concomitante avec l'action pénale.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

L'article 87 de la Loi sur les brevets, l'article 38 de la Loi sur les schémas de configuration des circuits intégrés, l'article 28 de la Loi relative à la protection des dessins et modèles industriels et l'article 49 de la Loi relative à la protection des marques, prévoient que lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, le juge peut interdire à titre provisoire, et sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

D'ailleurs, la demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un délai d'un mois à compter du jour où le titulaire d'un droit de propriété industrielle a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 54 (nouveau) et l'article 54 (bis) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, disposent que :

" - La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés ne peut être engagée en aucun cas, s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins.

- le président du tribunal compétent peut en vertu d'une ordonnance sur requête ordonner la constitution préalable par le demandeur, d'un cautionnement avant de procéder à la saisie des produits contrefaits .

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et de leurs coûts.

En général, la durée et le coût de la procédure ne sont pas fixés. Ces deux éléments dépendent de la nature et de la complexité de l'affaire, des honoraires des avocats, des experts, etc.

Cependant, il existe plusieurs dispositions visant à limiter dans le temps la procédure appliquée par les tribunaux.

Ainsi l'article 207 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que les ordonnances de référé sont exécutoires vingt quatre heures après leur signification, sauf le cas où le juge aurait accordé un délai de grâce.

Cet article prévoit également que dans le cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement. Il peut également ordonner l'exécution sans signification préalable.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

La législation tunisienne ne prévoit pas de telles mesures.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Plusieurs types de mesures provisoires peuvent être prises et ce, en fonction de la catégorie de droit qui a fait l'objet de l'infraction.

Ainsi, la Loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention, prévoit la description détaillée avec ou sans saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaits par huissier notaire assisté d'un expert et ce en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal lorsqu'il y a lieu à saisie réelle, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de procéder à la saisie.

Des mesures semblables ont été prévues dans:

- la Loi n° 2001-20 du 6 février 2001 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (article 38);
- la Loi n° 2001-21 du 6 février 2001 relative à la protection des dessins et modèles industriels (article 28);
- la Loi n°2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services (article 50).

Des mesures conservatoires peuvent également être prises en cas d'atteinte à un droit lié aux indications de provenance et aux appellations d'origine et ce, au titre de l'article 30 de la Loi n° 99-57 du 28 juin 1999 qui prévoit que les agents chargés de contrôler les appellations d'origine et les indications de provenance peuvent saisir les produits mis en vente sous le titre d'appellations d'origine contrôlée ou d'indications de provenance et présumés ne pas provenir de l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication. Ils peuvent également saisir des produits provenant de l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication mais ne répondant pas aux conditions techniques de production fixées au cahier des charges. La saisie s'effectue conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur en matière de protection du consommateur. (loi n° 1992-117 du 07 décembre 1992 relative à la défense du consommateur).

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 54 bis de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, dispose que :

" Le titulaire du droit ou son représentant peut à titre conservatoire et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal compétent, faire procéder par huissier notaire assisté, le cas échéant, d'un expert désigné par le président du tribunal compétent, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle des produits qui présentent une violation aux droits d'auteur ou droits voisins .

La saisie réelle se limite, le cas échéant, à mettre entre les mains de la justice les échantillons nécessaires pour prouver la violation.

Peuvent être arrêtées ou interdites les représentations ou exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue du Président du tribunal compétent.

Le président du tribunal peut également ordonner la suspension et la saisie des exemplaires produits ou reproduits illicitement ainsi que la saisie des recettes ...

Le président du tribunal compétent peut en vertu d'une ordonnance sur requête, ordonner la constitution préalable par le demandeur, d'un cautionnement avant de procéder à la saisie".

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Ces mesures peuvent être ordonnées dans tous les cas d'extrême urgence ou d'urgence, ou quand il y a péril en la demeure, ou dans tous les cas de difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues ou d'un titre exécutoire. Les dites mesures sont prises par le Président du tribunal compétent ou son délégué qui statue en tant que juge de référés ... (articles de 201 à 223 du Code de procédure civile et commerciale).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

L'action est engagée sur requête devant le Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés qui peut interdire à titre provisoire et sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou d'un droit exclusif (article 49 de la Loi relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services).

Cette disposition existe également dans les textes relatifs aux brevets d'invention, aux schémas de configuration de circuits intégrés, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique, de commerce et de services.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 54 (bis) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009, dispose que :

" - Le président du tribunal compétent peut en vertu d'une ordonnance sur requête, ordonner la constitution préalable par le demandeur, d'un cautionnement avant de procéder à la saisie .

- Le défendeur peut demander l'annulation de l'ordonnance,

- la description, la saisie l'arrêt ou l'interdiction est levée de plein droit à défaut par le demandeur d'avoir engagé une action en justice (sur le fond) dans les 15 jours..."

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

La durée et le coût de la procédure sont habituellement plus courts que ceux de la procédure au fond.

De même que dans une procédure au fond, le recouvrement des frais d'une procédure provisoire est assuré par la partie perdante.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

- La législation tunisienne ne prévoit pas de mesures provisoires administratives.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Outre les produits contrefaisant une marque de fabrique, de commerce et de services protégée et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, la demande de suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle a été étendue aussi pour:

- les marchandises portant atteinte à un brevet;
- les marchandises comportant un dessin ou un modèle industriel contrefait;
- les marchandises comportant un schéma de configuration de circuit intégré copié.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (bis) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 dispose que :

"Les services des douanes peuvent suspendre les procédures de dédouanement concernant les produits pour lesquels il y a des preuves apparentes d'atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Ils peuvent demander de l'auteur ou des titulaires des droits voisins ou leur représentant tout renseignement qui pourrait les aider à exercer leurs prérogatives. Ils les informent de cette suspension, ceux ci doivent dans les 7 jours présenter une demande écrite de suspension ... "

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et les diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Autorités compétentes

Le propriétaire d'un brevet, le créateur d'un schéma de configuration de circuits intégrés, le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé, le propriétaire d'une marque enregistrée ainsi que leurs ayant droit peuvent, s'ils disposent de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de marchandises contrefaisant leurs droits, présenter aux services des douanes une demande écrite pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces produits.

L'auteur, les titulaires de droits voisins ou leur représentant peuvent présenter aux services des douanes une demande écrite de suspension des procédures de dédouanement à l'importation ou à l'exportation des produits pour lesquels ils ont des motifs légitimes de soupçonner qu'ils portent atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Prescriptions régissant la demande

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, la demande doit contenir:

- les noms et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège;
- une justification établissant que le demandeur est titulaire d'un droit sur les produits objets du litige;
- une description des produits suffisamment précise pour permettre aux services des douanes de les reconnaître.

En outre, le demandeur doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre aux services des douanes de prendre une décision en connaissance de cause, sans, toutefois, que la présentation de ces informations constitue une condition à la recevabilité de la demande. Ces informations portent notamment sur:

- l'endroit où les produits sont situés ou le lieu de destination prévu;
- l'identification de l'envoi ou des colis;
- la date d'arrivée ou de dépôt prévue des produits;
- le moyen de transport utilisé;
- L'identification de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des produits.

La demande doit également contenir l'engagement du demandeur d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de l'importateur s'il est formellement prouvé que les produits retenus par les services des douanes ne constituent pas une atteinte au droit de propriété industrielle protégé.

Le demandeur est tenu d'informer les services des douanes dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (ter) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 prévoit que :

"La formule de la demande de suspension des procédures de dédouanement ainsi que les données qui devront être présentées sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la culture. (Arrêté en cours d'adoption)".

Diverses prescriptions concernant la durée de la suspension

Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant, après consultation du demandeur, que des marchandises correspondent à celles indiquées dans la demande, ils procèdent à la rétention de ces marchandises.

Les services des douanes informent immédiatement le demandeur et l'importateur de la rétention et leur accordent la possibilité d'examiner les marchandises qui ont été retenues et d'en prélever les échantillons nécessaires aux analyses et essais permettant de se prononcer sur la réalité de la contrefaçon, et ce, conformément aux dispositions du Code des douanes et sans atteinte au principe de la confidentialité de l'information.

Sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies, la mesure de rétention des marchandises est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la rétention des marchandises de justifier auprès des services des douanes qu'il s'est pourvu par la voie civile ou correctionnelle auprès du tribunal compétent et que des mesures conservatoires ont été décidées par le président du tribunal et d'avoir consigné un cautionnement suffisant pour couvrir sa responsabilité envers les personnes concernées.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal.

Dans des cas appropriés, le délai initial susmentionné peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

Par ailleurs, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises ont la faculté d'obtenir la levée de la rétention des marchandises en question moyennant la consignation d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour protéger les intérêts du demandeur, et ce, à condition que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Le propriétaire, l'importateur, le destinataire ainsi que le demandeur doivent être informés, sans délai, par les services des douanes de la levée de la rétention des marchandises.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (quater) et l'article 50 (quinquies) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, disposent que :

"Les services des douanes procèdent à la rétention des produits lorsqu'ils constatent l'existence d'une atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Ils informent immédiatement l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur représentant ainsi que le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire, de la rétention en leur accordant la possibilité d'examiner les produits retenus conformément aux dispositions du code des douanes, et sans atteinte au principe du secret des affaires.

La mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant de justifier, dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la rétention auprès des services des douanes avoir :

- obtenu des meures conservatoires adéquates du tribunal compétent,
- engagé une action civile ou pénale,
- présenté un cautionnement suffisant pour couvrir la responsabilité envers les personnes concernées, dans le cas où il serait établi par la suite, que les produits en cause ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal compétent.

Le délai indiqué ci dessus peut être prorogé de dix jours au maximum par les services des douanes dans des cas appropriés".

Caution ou garantie équivalente, et indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

La mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la rétention des produits, de justifier auprès des services des douanes qu'il s'est pourvu par la voie civile ou correctionnelle et que des mesures conservatoires ont été décidées par le tribunal compétent et d'avoir consigné un cautionnement suffisant pour couvrir sa responsabilité envers les personnes concernées.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal.

Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des produits ont la faculté d'obtenir la levée de la rétention des produits en question moyennant la consignation d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour protéger les intérêts du demandeur, et ce, à condition que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Par ailleurs, les services des douanes peuvent exiger du demandeur, lorsque sa demande a été acceptée ou lorsque des mesures de rétention ont été prises, la consignation d'un cautionnement destiné à assurer le paiement du montant des frais engagés du fait du maintien des produits sous contrôle douanier.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (sexies)) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 dispose que :

"Le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire ont la faculté d'obtenir auprès du tribunal compétent, la levée de la rétention des produits objet du litige moyennant la consignation d'un cautionnement suffisant pour protéger les intérêts de l'auteur ou des titulaires de droits voisins, à condition que :

- les services des douanes aient été informés dans le délai de dix jours de la saisie du tribunal compétent pour statuer au fond,
- toutes les formalités douanières aient été accomplies".

Droits d'inspection et d'information

Les services des douanes saisis d'une demande établie conformément aux dispositions régissant le dépôt d'une demande, examinent cette demande et informent immédiatement le demandeur par écrit de la décision prise.

Cette décision doit être dûment motivée.

Lorsque les services des douanes constatent, le cas échéant après consultation du demandeur, que des produits correspondent à ceux indiqués dans la demande, ils procèdent à la rétention de ces produits.

Les services des douanes informent immédiatement le demandeur et l'importateur de la rétention et leur accordent la possibilité d'examiner les produits qui ont été retenus et d'en prélever les échantillons nécessaires aux analyses et essais permettant de se prononcer sur la réalité de la contrefaçon et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et sans atteinte au principe de la confidentialité de l'information.

Au vu d'une ordonnance sur requête et aux fins de l'engagement d'actions en justice, les services des douanes informent le demandeur, des noms, prénoms et adresses de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire des produits s'ils leur sont connus ainsi que la quantité des produits objets de la demande.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (quater) et l'article 50 (quinquies) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 disposent que :

"Les services des douanes informent dans un bref délai l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur représentant de la suspension des marchandises portant atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins, ces derniers doivent dans un délai de 7 jour de la date de la notification déposer leur demande.

Les services des douanes procèdent à la rétention des produits, après consultation de la demande, lorsqu'ils constatent l'existence d'une atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Ils informent immédiatement l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur représentant ainsi que le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire, de la rétention, en leur accordant la possibilité d'examiner les produits retenus, conformément aux dispositions du code des douanes, et sans atteinte au principe du secret des affaires .

Afin de permettre à l'auteur ou aux titulaires des droits voisins ou à leur représentant d'engager des actions en justice, les services des douanes sont tenus de les informer du nom et de l'adresse du propriétaire, importateur, exportateur, ou destinataire s'il est connu, en vertu d'une ordonnance sur requête" .

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Nonobstant les prescriptions concernant la constitution d'une garantie destinée à couvrir la responsabilité éventuelle du demandeur envers l'importateur pour le cas où il a été dûment prouvé que les produits retenus ne présentent pas une atteinte au droit protégé ainsi que celles concernant le dépôt d'un cautionnement auprès des services des douanes destiné à assurer le paiement des frais engagés du fait du maintien des produits sous contrôle douanier, la procédure concernant les mesures à la frontière est garantie.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (quinquies) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 dispose que :

"La mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant de justifier, dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la rétention auprès des services des douanes avoir :

- obtenu des meures conservatoires adéquates du tribunal compétent,
- engagé une action civile ou pénale,
- présenté un cautionnement suffisant pour couvrir la responsabilité envers les personnes concernées, dans le cas où il serait établi par la suite, que les produits en cause ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal compétent.

Le délai indiqué ci dessus peut être prorogé de dix jours au maximum par les services des douanes dans des cas appropriés".

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les services des douanes peuvent de leur propre initiative suspendre le dédouanement des marchandises comportant une atteinte à un droit de propriété industrielle protégé. Dans ce cas:

- les services des douanes informent immédiatement le titulaire du droit ou ses ayants droit qui doit présenter une demande conformément aux prescriptions susmentionnées régissant la demande et ce dans un délai de trois jours à partir de la date de la notification qui lui est faite par les services des douanes et les dispositions concernant la suspension s'appliquent alors de plein droit;
- la mesure de rétention des marchandises dans le cadre d'une action menée d'office par les services des douanes est levée de plein droit si le titulaire du droit de propriété industrielle protégé ou ses ayants droits ne procède pas au dépôt de la demande conformément aux prescriptions régissant la demande, et ce dans un délai de trois jours à partir de la notification qui lui en est faite par les services des douanes.
- Les service des douanes peuvent suspendre les procédures de dédouanement concernant les produits pour lesquels il y a des preuves apparentes d'atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :
L'article 50 (bis) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 dispose que :

"Les service des douanes peuvent suspendre les procédures de dédouanement concernant les produits pour lesquels il y a des preuves apparentes d'atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins .

La mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant de justifier, dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la rétention auprès des services des douanes avoir :

- obtenu des meures conservatoires adéquates du tribunal compétent,
- engagé une action civile ou pénale,
- présenté un cautionnement suffisant pour couvrir la responsabilité envers les personnes concernées, dans le cas où il serait établi par la suite, que les produits en cause ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal compétent.

Le délai indiqué ci dessus peut être prorogé de dix jours au maximum par les services des douanes dans des cas appropriés".

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

S'il s'avère, en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, que les marchandises sont contrefaites, le tribunal décide de la suite à réserver à ces marchandises:

- soit leur destruction sous contrôle des services des douanes;
- soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire du droit de propriété industrielle protégé.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Tout comme la procédure de poursuite judiciaire civile, l'intervention des tribunaux habilités à recevoir en procédure pénale est déterminée en fonction de la nature et du montant de la demande (article 21 du Code de procédure civile et commerciale).

Ainsi, les actions judiciaires pénales sont intentées devant le tribunal de première instance qui aux termes de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale connaît en premier ressort de toutes les actions, sauf dispositions contraires expresses de la loi.

Pour ce qui est de la compétence territoriale, "le défendeur, qu'il soit personne physique ou morale, doit être actionné devant le tribunal du lieu de son domicile réel ou élu" (article 30 du Code de procédure civile et commerciale) et selon l'article 31 du Code de procédure civile et commerciale, "si le défendeur n'a pas de domicile connu en Tunisie, l'action est portée devant le tribunal du domicile du demandeur".

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Des procédures et des sanctions pénales sont encourues à l'encontre de quiconque porte atteinte aux droits de propriété industrielle. D'ailleurs, le délit de contrefaçon est puni:

- d'une amende qui varie entre 5000 et 50.000 dinars (articles 82 et 83 de la Loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention);
- d'une amende de 1000 à 50.000 dinars (article 34 de la Loi n° 2001-20 du 6 février 2001 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés);
- d'une amende de 5000 à 50.000 dinars (article 24 de la Loi n° 2001-21 du 6 février 2001 relative à la protection des dessins et modèles industriels);
- d'une amende de 5000 à 50.000 dinars (article de la Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services).

Par ailleurs, il est à signaler que pour toutes ces atteintes et en cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :

L'article 52 (nouveau) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, dispose que :

"Sera passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation conformément aux dispositions de la loi sus indiquée... En cas de récidive, l'amende est portée au double, et une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois peut être encourue .

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

En vertu des dispositions de l'article 1er du Code de procédure pénale (CPP), toute infraction donne ouverture à une action publique ayant pour but l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage.

L'action publique s'exerce contre l'auteur de l'infraction, ses co-auteurs ou ses complices. Elle est mise en mouvement et exercée par les magistrats, les officiers de police Judiciaire ou par les fonctionnaires habilités et assermentés auxquels elle est confiée par la loi.

Cependant, les articles 83 de la Loi relative aux brevets d'invention, 34 de la Loi n° 2001-20 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés, et l'article 24 de Loi n° 2001-21 relative à la protection des dessins et modèles industriels, prévoient que l'action pénale ne peut être exercée par le Ministère public que sur plainte de la partie lésée.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Toute personne estimant que ses droits protégés ont été atteints a qualité pour engager une action pénale conformément aux règles du Code de procédure pénale.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amende;**

- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les atteintes à des droits de propriété industrielle tels que définis par la législation relative à la propriété industrielle, sont passibles au titre de cette même loi, des sanctions pénales suivantes:

- Des brevets d'invention

Toute atteinte portée aux droits du titulaire du brevet tels que définis à l'article 46 constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

- Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 5000 à 50000 dinars.
- En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé, outre l'amende qui est portée au double.
- Est puni d'une amende de 1000 à 5000 dinars quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet.
- En cas de récidive l'amende est portée au double.
- Les personnes pouvant agir en contrefaçon peuvent, en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal, faire procéder par huissier notaire assisté d'un expert à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits.

Lorsque la saisie réelle est autorisée, elle doit se limiter à la mise sous main de justice des seuls échantillons nécessaires pour prouver la contrefaçon.

Lorsqu'il y a lieu à saisie réelle, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de procéder à ladite saisie (article 86 de la Loi n° 2000-84).

- Des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

Toute atteinte portée aux droits du titulaire du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés tels que définis par l'article 17, constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur (article 34).

- Quiconque aura porté sciemment atteinte à ces droits sera puni d'une amende de mille à cinquante mille dinars.
- Est passible d'une amende de cinq cent dinars à deux mille dinars quiconque aura fait figurer sur ses documents de commerce, ses annonces ou ses produits, une mention, tendant à faire croire qu'un schéma de configuration de circuits intégrés a été déposé en vertu de la présente loi, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il a été effectué a pris fin.
- En cas de récidive, un emprisonnement prononcé outre l'amende qui est portée au double.

- Le tribunal, en cas de condamnation peut prononcer la destruction ou la mise hors des circuits commerciaux des produits incriminés ainsi que la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication (article 36).
- La partie lésée peut, même avant la publication du dépôt, faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie des objets ou instruments incriminés en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du tribunal compétent, sur présentation d'une requête et production du certificat de dépôt.

Le Président du tribunal peut imposer au requérant un cautionnement (que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération visée à l'alinéa précédent du présent article (article 38).

- Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné l'affichage du jugement dans les lieux déterminé et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne (article 34).

- Des dessins et modèles industriels

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle industriel tels que définis par l'article 4 de la présente loi, constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Quiconque aura porté sciemment atteinte à ces droits sera puni d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars.

- Est passible d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque aura fait figurer sur ses documents de commerce, ses annonces ou ses produits, une mention tendant à faire croire qu'un dessin ou modèle industriel a été déposé alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé ou que la période pour laquelle il a été effectué a pris fin (article 24).
- En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double. (article 25).
- En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des instruments ayant servi à la fabrication des objets incriminés (article 26).

La partie lésée peut faire procéder par huissier notaire, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal compétent, sur présentation d'une requête et production de la preuve du dépôt (article 28).

- Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné l'affichage du jugement dans les lieux déterminés et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne (article 24).

- Des marques de fabrique, de commerce ou de service

Toute atteinte portée aux droits du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur.

- Constitue une atteinte aux droits sur la marque, la violation des dispositions prévues aux articles 22 et 23 de la loi (article 44).
- Toute personne qui intente l'action en contrefaçon conformément à l'article 48 de la loi est en droit de faire procéder, en tout lieu, par huissier notaire assisté d'un expert et en vertu d'une ordonnance sur requête du Président du tribunal compétent, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillon, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'elle prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice ou en violation des ses droits.
- Lorsque la saisie réelle est autorisée, elle doit se limiter à la mise sous mains de justice des seuls échantillons nécessaires à la preuve de la contrefaçon. La saisie réelle peut être subordonnée par le Président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée (article 50).
- Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, sera puni d'une amende de 5000 à 50000 dinars quiconque aura:
 - reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci,
 - importé ou exploité des marchandises présentées sous une marque contrefaite (article 51).
 - En cas de récidive pour ce qui est des infractions définies aux articles 51 et 52 de la loi, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé outre l'amende qui est portée au double (article 53).
 - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 51, 52 et 53, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.
 - Le tribunal peut également prescrire la destruction de ces produits (article 55).
 - Le tribunal peut dans tous les cas ordonner aux frais du condamné, la publication intégrale ou par le trait du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indique notamment aux portes principales des normes ou ateliers du condamné et à la devanture de ses magasins.

- Des indications de provenance et des appellations d'origine

Les agents chargés de contrôler les appellations d'origine et les indications de provenance peuvent saisir les produits mis en vente sous le titre d'appellations

d'origine contrôlées ou d'indications de provenance et présumés ne pas provenir de l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication.

Ils peuvent également saisir les produits provenant de l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication mais ne répondant pas aux conditions techniques de production fixées au cahier des charges (article 30 de la Loi n° 99-57 du 28 juin 1999 relative aux appellations d'origine contrôlées et aux indications de provenance des produits agricoles).

Nonobstant les peines prévues par le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, par la Loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée par la Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et de la saisie prévue à l'article 30 de la présente loi, tout contrevenant aux dispositions des articles 9, 16 et 19 (paragraphe 2), 26 et 27 de la présente loi est puni d'une amende allant de 1.000 à 20.000 dinars. En cas de récidive, cette peine est portée au double.

En matière de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits voisins) :

L'article 52 (nouveau), l'article 54 (nouveau) et l'article 55 (nouveau) de la loi n° 94-36 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, disposent : " Sera possible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation conformément à la loi... En cas de récidive, l'amende est portée au double, une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois peut être également encourue. "

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les prescriptions en vigueur ont été décrites précédemment. En général, la durée et le coût des procédures ne sont pas fixés et varient en fonction de beaucoup de facteurs.

Par ailleurs, et aux termes de l'article 191 du Code de procédure pénale "les frais de la procédure sont mis à la charge du condamné" et selon l'article 192 du Code de procédure pénale "la partie civile est toujours condamnée au paiement des frais de justice envers l'État, sauf recours contre qui de droit".
